



Programme de reconnaissance des organismes nationaux de loisir (PRONL)

2021-2026

Coordination et rédaction

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air
Secteur du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Éducation
1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 643-7095
Numéro sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation

ISBN 978-2-550-98645-4 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

24-104-42_w1

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME	1
Section I : Raison d’être.....	1
Section II : Cadre législatif et réglementaire.....	2
CHAPITRE II : OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	6
Section I : Objectifs poursuivis.....	6
Section II : Entrée en vigueur et échéance.....	6
CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ.....	7
Section I : Critères de reconnaissance	7
Section II : Organisme non admissible	10
Section III : Conditions à respecter.....	10
CHAPITRE IV : PRIVILÈGES	11
Section I : Organisme reconnu	11
Section II : Organisme partenaire	11
CHAPITRE V : AUTRES DISPOSITIONS	12
Section I : Dispositions générales.....	12
Section II : Missions similaires ou apparentées	12
Section III : Situation de transfert à une autre instance	13
CHAPITRE VI : PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE.....	14
ANNEXE A – DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....	15
ANNEXE B – ÉTAPES DE TRANSFERT	17
ANNEXE C – PRINCIPALES DÉFINITIONS.....	18

CHAPITRE I : DESCRIPTION DU PROGRAMME

Section I : Raison d'être

Les bénéfices du loisir, tant sur le plan de la santé physique et mentale que sur celui du développement personnel, culturel, social et économique, des personnes et des communautés, ne sont plus à démontrer. Conséquemment, la participation à des activités de loisir est essentielle pour que le plus grand nombre de Québécois et de Québécoises, sans distinction, aient un mode de vie sain et actif, de la petite enfance à un âge avancé.

Le monde associatif du loisir est un lieu d'initiatives citoyennes qui rassemble un grand nombre de participants et de participantes ainsi que de bénévoles. En créant des groupes, des clubs ou des associations, la plupart du temps affiliés à des organismes locaux, régionaux ou provinciaux, des citoyens et des citoyennes – souvent bénévoles – contribuent directement à rendre actifs les membres de leur communauté en fonction de leurs besoins et de leurs attentes.

Le ministère de l'Éducation (MEQ) reconnaît que, par leur nature même, les organismes nationaux de loisir (ONL) sont d'importants acteurs en matière d'accessibilité, de qualité et de promotion de la pratique libre ou organisée d'activités de loisir. Leur mission, leur vie associative, le caractère préventif de leurs activités, la concertation et leurs actions collectives contribuent à donner à toute la population un cadre sain et sécuritaire.

Par le maintien de différentes mesures destinées à soutenir ses actions, le gouvernement du Québec reconnaît, depuis plusieurs années déjà, la contribution du palier national à l'organisation associative du loisir. Le Programme de reconnaissance des organismes nationaux de loisir (PRONL), présenté dans ce document, énonce l'ensemble des balises utilisées par le gouvernement dans son processus de reconnaissance des partenaires qui participent, de façon complémentaire, à l'exercice de sa responsabilité en matière de loisir.

Le PRONL s'inscrit avant tout comme un outil de reconnaissance du leadership, de la nature démocratique et de l'expertise de certaines organisations ainsi que de leur apport à l'essor de la pratique du loisir au Québec.

Section II : Cadre législatif et réglementaire

Le PRONL s'appuie sur les lois suivantes :

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Le ministre responsable du loisir et du sport exerce les fonctions du ministre de l'Éducation établies par la *Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport*. En vertu de cette loi, le Ministère est responsable des domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire, du loisir et du sport.

Ses activités visent notamment à :

- « – [...] promouvoir l'éducation, le loisir et le sport;
- [...] contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de ces domaines, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel ainsi que du niveau de la pratique récréative et sportive de la population québécoise et des personnes qui la composent ». (RLRQ, chapitre M-15)

Loi sur l'administration publique

- « La présente loi [*Loi sur l'administration publique*] affirme la priorité accordée par l'Administration gouvernementale, dans l'élaboration et l'application des règles d'administration publique, à la qualité des services aux citoyens; elle instaure ainsi un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect du principe de la transparence. Elle reconnaît le rôle des parlementaires à l'égard de l'action gouvernementale et leur contribution à l'amélioration des services aux citoyens en favorisant l'imputabilité de l'Administration gouvernementale devant l'Assemblée nationale. » (RLRQ, chapitre A-6.01)

Loi sur le développement durable

- « Les mesures prévues par la présente loi [*Loi sur le développement durable*] concourent plus particulièrement à réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration. Elles visent à assurer la cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable, ainsi qu'à favoriser l'imputabilité de l'Administration en la matière [...]. » (RLRQ, chapitre D-8.1.1)

Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports

« Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées. Il surveille l'exécution de la présente loi [*Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports*] et de ses règlements [...]. » (RLRQ, chapitre S-3.1)

Le PRONL s'appuie également sur l'ensemble des éléments suivants, tirés du Cadre de référence en matière d'action communautaire de la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire.

Respect des priorités nationales en matière de développement social

La responsabilité de respecter les priorités nationales en ce qui concerne le développement social incombe aux ministères et aux organismes gouvernementaux. Il revient à l'État de concrétiser l'application de ce paramètre dans la reconnaissance de ses partenaires et de l'associer aux orientations nationales en matière de développement du loisir.

Harmonisation des pratiques gouvernementales

La reconnaissance des ONL s'inscrit dans une démarche d'harmonisation des pratiques administratives qui lui sont liées.

Équité

L'élaboration de critères clairs et de conditions précises relativement à la reconnaissance des ONL assure à ces organismes que la procédure de reconnaissance est conduite de façon équitable et transparente. L'équité nécessite l'adoption d'une classification des organismes et de privilèges correspondant à la catégorie retenue. Elle fait appel à un traitement qui permet d'éviter les disparités entre les organismes en se basant sur des éléments propres à leur mission et à leurs activités. Cette approche, qui profite aux organismes eux-mêmes, représente l'une des meilleures garanties du respect de l'équité entre les organismes qui ont une taille, un achalandage, des activités de même que des usagers et des usagères comparables.

Transparence et respect mutuel

La transparence dont il est question ici touche l'ensemble des aspects de la relation qu'entretient le gouvernement du Québec avec les organismes communautaires et va au-delà de celle qui doit avoir cours en matière de reddition de comptes. Elle exige une volonté réelle d'établir une communication claire et précise, l'adoption d'un comportement qui reflète cette volonté et une accessibilité de part et d'autre à toute l'information requise. Cette approche nécessite aussi la transparence des règles fondamentales qui influencent la prise de décision gouvernementale.

Le respect mutuel sous-tend la reconnaissance des compétences et des responsabilités propres, une ouverture d'esprit dans les échanges et une loyauté dans les rapports.

Respect de l'autonomie des organismes communautaires

En accordant le statut d'ONL, le gouvernement reconnaît l'importance de la contribution des organismes communautaires sur son territoire en établissant des rapports dans le respect de leur autonomie, c'est-à-dire en maintenant une certaine distance sur le plan de la mission, des approches et des pratiques de chacune des instances.

Prise en charge du loisir par le milieu

La reconnaissance vise à soutenir le dynamisme qu'exprime le milieu associatif dans la prise en charge de ses activités et, par un effet d'entraînement, favorise l'enrichissement et l'amélioration continue de l'offre de services en matière de loisir.

Équilibre entre les objectifs de consolidation des organismes existants et marge de manœuvre nécessaire à la création d'organismes en réponse à de nouveaux besoins

La marge de manœuvre qui doit être préservée pour la création d'organismes, en réponse à de nouveaux besoins, rappelle que la reconnaissance des ONL est également un instrument au service de l'innovation et de l'engagement social. Par la reconnaissance de ces organismes, l'État admet donc leur capacité à déterminer les besoins de la population. Ces organismes doivent aussi être attentifs aux besoins en émergence et veiller à offrir de nouvelles réponses à des situations problématiques non résolues par l'offre de services publics.

Le PRONL s'appuie également sur les politiques et les documents suivants :

Politique de l'activité physique, du sport et du loisir – Au Québec, on bouge!

- « Le Gouvernement du Québec reconnaît et soutient, tant au palier local, régional qu'au palier national, plusieurs organismes de regroupement, de service et de concertation. Ces organismes [...] qui encadrent la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs sous toutes ses formes jouent un rôle de premier plan, car ils contribuent à améliorer la qualité de vie de toute la population. » (page 4)
- « En effet, en créant des environnements stimulants et enrichissants, les loisirs contribuent au développement harmonieux des personnes et des communautés par la socialisation et la participation citoyenne. » (page 7)
- « Déjà, beaucoup d'organismes sont mobilisés en faveur de la valorisation des activités physiques, des sports et des loisirs, mais ces efforts doivent se poursuivre et s'intensifier. » (page 30)
- « [...] les programmes du Gouvernement du Québec permettront de créer et de maintenir des environnements favorables à la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs. Il en va de la réussite de la mise en œuvre de la Politique. » (page 33)

« [...] la pratique d'activités physiques, de sports et de loisirs serait grandement favorisée et améliorée par un meilleur partage et, surtout, par une définition plus claire des rôles et des responsabilités des diverses organisations, [...] particulièrement les organismes régionaux et nationaux, et sur leurs processus de concertation et de collaboration. » (page 34)

Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire – L'action communautaire : une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec

« Doter le Québec d'une politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, c'est situer sans équivoque les organismes communautaires au centre du renouvellement des pratiques sociales québécoises; c'est reconnaître pleinement leur rôle dans le développement social et économique du Québec. » (page 3)

« [...] le gouvernement du Québec s'attend [...] à ce que les organismes continuent de rechercher, selon leurs capacités et dans la mesure du possible, un appui financier en dehors des fonds publics. [...] L'objectif de voir les organismes communautaires soutenus par des fonds autres que les fonds publics constitue aussi une invitation aux bailleurs de fonds externes à manifester leur volonté de s'associer aux organismes qui contribuent à l'amélioration du tissu social. La responsabilité à l'égard des organismes qui rendent service à la population est collective. » (page 27)

Avis sur l'éthique en loisir et en sport

« Il importe de soutenir les acteurs en loisir et en sport par une approche globale basée sur des valeurs reconnues et partagées. Forts de ce consensus, ils pourront alors réaffirmer les objectifs associés à la pratique du loisir et du sport et, ainsi, favoriser un environnement sûr et accueillant. » (page 11)

Avis sur le plein air

« Les actions de certains acteurs auront un effet sur l'accessibilité, tandis que les interventions d'autres agiront davantage sur le plan de la qualité de l'expérience. La promotion des lieux de pratique et des bienfaits des activités de plein air sera toujours nécessaire pour augmenter la pratique de ces activités et favoriser les contacts avec la nature. La collaboration des organisations a également un impact indéniable sur le partage des expertises et favorise la circulation de l'information. » (page 58)

CHAPITRE II : OBJECTIFS DU PROGRAMME

Section I : Objectifs poursuivis

1. Reconnaître la gouvernance et l'apport des organismes qui sont considérés comme des chefs de file dans un ou plusieurs champs d'intervention en loisir et qui contribuent de façon significative au développement de ce ou de ces champs d'intervention en favorisant l'accessibilité, la qualité de l'expérience et la promotion dans une perspective de développement durable et d'augmentation de la pratique d'activités de loisir.
2. Déterminer les ONL admissibles aux divers programmes de soutien financier du MEQ.

Section II : Entrée en vigueur et échéance

3. Le PRONL entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine le 31 mars 2026.

CHAPITRE III : ADMISSIBILITÉ

Section I : Critères de reconnaissance

4. Pour être reconnu à titre d'ONL, l'organisme doit :
 - 4.1. être un organisme d'action communautaire en vertu de la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire¹, soit :
 - 4.1.1. être un organisme à but non lucratif constitué en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*²;
 - 4.1.2. entretenir une vie associative et démocratique;
 - 4.1.3. être enraciné dans la communauté³;
 - 4.1.4. être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;
 - 4.2. être un organisme d'utilité publique poursuivant une mission d'intérêt général en loisir (qui est propre à la collectivité et transcende l'intérêt de ses membres) qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
 - a) couvrir un ou plusieurs des secteurs suivants : loisir actif, culturel, électronique, motorisé, de plein air, socioéducatif ou touristique;
 - b) permettre de développer un champ d'intervention en loisir spécialisé ou en milieu de vie;

¹ La Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire se trouve à l'adresse suivante : [Politique gouvernementale - L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec](#).

² Les organismes constitués en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* sont admissibles s'ils exercent la majorité de leurs activités au Québec. Les organismes actifs sur le plan international doivent avoir leur siège social au Québec et y tenir les réunions de leur conseil d'administration de même que leur assemblée annuelle. Ils peuvent être constitués en vertu de la loi québécoise ou canadienne.

³ Le respect du critère 2.2 du Cadre de référence en matière d'action communautaire de la Politique gouvernementale de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire n'est pas obligatoire lorsque la communauté visée est inapte à se représenter elle-même. Toutefois, l'organisme doit pouvoir démontrer que les personnes intervenant auprès de cette communauté, ou en son nom, agissent dans l'intérêt de celle-ci, en respectant ses droits et ses valeurs.

4.3. être considéré par le gouvernement du Québec comme le chef de file d'un ou de plusieurs champs d'intervention en loisir et le démontrer par :

4.3.1. la mobilisation, le regroupement et la représentation, sur une base continue⁴, d'un effectif affilié d'au moins 1 000 membres individuels ou 9 membres collectifs⁵ qui regroupent un minimum de 1 000 personnes (membres ou adhérents et adhérentes)⁶, et ce, sur le territoire québécois;

4.3.2. l'adoption de positions et la réalisation d'actions de portée provinciale, à titre de leader, dans les axes d'intervention suivants :

a) l'accès au savoir :

- l'élaboration et l'offre aux intervenants et aux intervenantes ainsi qu'aux participants et aux participantes de programmes de formation et de perfectionnement;
- l'expérimentation, l'innovation et la recherche, notamment la surveillance des nouvelles tendances pour répondre aux besoins des pratiquants et des pratiquantes;
- l'élaboration et le déploiement d'outils (de communication et de gestion) pour le milieu, accessibles aux membres et à la population;
- la promotion de son champ d'intervention en loisir dans une perspective de pérennité et d'augmentation du niveau de la pratique d'activités de loisir;
- la concertation des acteurs du milieu;

b) la prévention de la santé et la gestion du risque :

- l'établissement de standards en matière de sécurité, d'éthique et d'encadrement;
- le cas échéant, la mise en œuvre d'actions visant la qualité et la sécurité des aménagements ou l'accessibilité aux lieux de pratique;

c) la démocratie et l'engagement citoyen :

- la reconnaissance, le soutien et la promotion du bénévolat;

⁴ L'expression « sur une base continue » désigne un service mesurable reçu par les membres ou la population à des intervalles réguliers et multiples. Sont exclus les services offerts sur une base ponctuelle.

⁵ L'effectif affilié de membres collectifs désigne le nombre de personnes morales.

⁶ Dans le respect de l'esprit de la *Loi sur la sécurité dans les loisirs et les sports* et pour veiller à la sécurité et à l'intégrité des personnes, un ONL qui n'atteint pas le nombre minimal de membres requis, mais qui possède un règlement de sécurité approuvé par le MEQ, pourrait, nonobstant la norme 3.1, être considéré comme le chef de file de son champ d'intervention. Cet organisme doit faire approuver son règlement de sécurité par le ministre responsable de l'application de la Loi. Cette procédure doit être effectuée selon les prescriptions du *Règlement sur les modalités d'une demande d'approbation ou de modification d'un règlement de sécurité*. Une fois que le ministre a approuvé, avec ou sans modification, ce règlement de sécurité, il revient à l'organisme de veiller à ce que ses membres le respectent.

- 4.4. rayonner au-delà des cadres local et régional en assurant, à titre de leader, le déploiement de services pour ses membres et la population dans au moins 9 des 17 régions administratives du Québec⁷;
- 4.5. posséder un plan de développement pluriannuel approuvé par le conseil d'administration;
- 4.6. être signataire de l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport⁸;
- 4.7. adhérer, par une résolution de son conseil d'administration, à l'Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir⁹. L'organisme doit posséder ou mettre en œuvre les éléments suivants, au plus tard le 31 mars 2022, à défaut de quoi la reconnaissance sera retirée :
 - 4.7.1. une politique en matière de protection de l'intégrité dont les mesures énoncées assurent la confidentialité des plaintes et qui inclut :
 - a) un mécanisme de gestion des plaintes pour abus, harcèlement, négligence ou violence qui prévoit la nomination d'une personne indépendante pour la réception des plaintes ainsi que la mise en place d'un comité de protection de l'intégrité visant à assurer le traitement de celles-ci;
 - b) les rôles et responsabilités des personnes impliquées dans la gestion des plaintes;
 - c) les modalités applicables pour la formulation d'une plainte, le suivi à assurer aux plaintes ainsi que les mesures d'accommodement visant à protéger les personnes concernées et à limiter les conséquences sur leurs activités, le cas échéant;
 - d) des mesures encadrant la communication de renseignements nécessaires à toute personne en vue d'assurer sa sécurité;
 - e) des sanctions disciplinaires applicables en cas de manquement à la politique;
 - f) un code de conduite applicable à tous les membres, y compris des règles d'accompagnement à suivre dans les communications avec les pratiquants et les pratiquantes, dans les vestiaires et les espaces privés ainsi que lors de voyages, quelle qu'en soit la durée;

⁷ Le rayonnement des services à l'échelle nationale est déterminé par une représentativité suffisante d'activités en ce qui concerne la présence de membres collectifs ou individuels affiliés, de ressources humaines permanentes, de sites de pratique agréés de même que de formations et d'événements tenus sous la régie de l'ONL dans les différentes régions du Québec.

⁸ L'Avis sur l'éthique en loisir et en sport se trouve à l'adresse suivante : https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/loisir-sport/AvisEthiqueLoisirSport_Avis.pdf.

⁹ L'Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir se trouve à l'adresse suivante : https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/loisir-sport/Form-EMMPICSL.PDF.

- 4.7.2. une politique de vérification des antécédents judiciaires (filtrage) qui s'applique à tous les administrateurs et administratrices, au personnel et aux personnes qui, comme les bénévoles, agissent en son nom, tant dans leurs relations interpersonnelles qu'avec les membres;
 - 4.7.3. des mesures de sensibilisation, d'information et de formation au sujet de la protection de l'intégrité;
 - 4.7.4. la participation annuelle d'un membre du personnel à un minimum de deux activités de sensibilisation, d'information et de formation en matière de protection de l'intégrité. Le MEQ validera les activités choisies;
- 4.8. se conformer aux lois applicables et aux règlements édictés par le gouvernement du Québec.

Section II : Organisme non admissible

5. Un organisme n'est pas visé par le PRONL s'il s'agit :
- d'un regroupement de regroupements ou d'un réseau sectoriel ou multisectoriel national;
 - d'une organisation philanthropique dont la mission consiste essentiellement à recueillir et à redistribuer des fonds;
 - d'un organisme créé aux fins strictes de la défense collective des droits ou de manifestations à caractère événementiel;
 - d'un organisme qui exerce prioritairement des activités de recherche;
 - d'un organisme dont la nature des activités de loisir pourrait justifier un comportement négatif ou la violation d'une norme tolérable ou qui n'est pas conforme aux normes sociales;
 - d'un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
 - d'un organisme qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité, auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Section III : Conditions à respecter

- 6. Transmettre au MEQ tous les documents mentionnés à l'annexe A.
- 7. Avoir une immatriculation en vigueur au Registraire des entreprises du Québec.
- 8. Posséder une charte et des règlements généraux.
- 9. Détenir une assurance responsabilité civile et administrateur valide comme tout exploitant prudent exerçant des activités de nature similaire.
- 10. Informer le MEQ de tout changement apporté, notamment, à sa mission, à sa charte, à ses règlements généraux, à la composition de son conseil d'administration ou à ses coordonnées.

CHAPITRE IV : PRIVILÈGES

Section I : Organisme reconnu

11. Un ONL reconnu bénéficiera des privilèges suivants :

- a) être considéré comme un interlocuteur privilégié par le ministère d'attache de son champ d'intervention en loisir;
- b) avoir le droit de s'afficher en tant qu'organisme national de loisir reconnu par le gouvernement du Québec;
- c) pouvoir faire une demande en vertu de divers programmes d'aide financière, notamment ceux du MEQ¹⁰ :
 - le Programme d'aide financière aux organismes nationaux de loisir (PAFONL);
 - le Programme d'aide financière aux événements de loisir (PAFEL);
 - le programme Placements Loisirs;
- d) avoir accès au réseau de diffusion d'information (avis, bulletins, communiqués, publications, etc.) du Secteur du loisir et du sport du MEQ.

Section II : Organisme partenaire

12. Un ONL soutenu financièrement par le gouvernement du Québec pour la réalisation de sa mission sera reconnu en tant qu'organisme partenaire.
13. Un ONL partenaire est admissible au statut de membre ordinaire du Regroupement Loisir et Sport du Québec (RLSQ) et, à ce titre, bénéficiera des privilèges suivants :
- a) l'accès à un espace de bureau;
 - b) les couvertures complètes de l'assurance responsabilité civile et administrateur;
 - c) l'accès aux services administratifs à un tarif préférentiel.

¹⁰ La reconnaissance est obligatoire, mais elle n'est pas suffisante pour l'admissibilité aux programmes de soutien financier. Chaque programme a des critères d'admissibilité particuliers. Pour connaître les programmes du MEQ, on peut se rendre à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-de-loisir-et-de-sport/aide-financiere/>.

CHAPITRE V : AUTRES DISPOSITIONS

Section I : Dispositions générales

14. L'organisme qui dépose une demande de reconnaissance dans le cadre du PRONL recevra une lettre l'informant de la décision rendue par le MEQ à la suite de l'analyse de son dossier. Si l'organisme est insatisfait de la décision rendue, il dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de cette lettre pour déposer une demande de révision écrite en mentionnant les éléments du dossier qui ont mené à la contestation.
15. La reconnaissance accordée à un organisme national de loisir est valide dès la réception de la lettre qui l'en informe. Toutefois, la conformité continue est une condition obligatoire pour le maintien des privilèges que procure la reconnaissance. À cet égard, le MEQ peut, en tout temps, procéder à une vérification pour s'assurer qu'un ONL reconnu continue de satisfaire aux critères établis et de remplir les obligations liées à la reconnaissance.
16. Le MEQ se réserve le droit de retirer la reconnaissance dans le cas où :
 - 16.1. l'organisme ne respecte pas l'ensemble des critères de reconnaissance ou des exigences administratives prévus au PRONL;
 - 16.2. l'organisme cesse ses activités (faillite ou dissolution volontaire ou judiciaire);
 - 16.3. l'organisme ne souhaite plus être reconnu;
 - 16.4. l'organisme a produit une fausse déclaration.
17. Pour l'ensemble de ces situations, un avis écrit décrivant les motifs et indiquant les intentions du MEQ sera transmis à l'organisme. Cet avis lui donnera l'occasion de corriger les irrégularités relevées ou de soumettre un plan de redressement, le cas échéant, dans un délai imparti à la satisfaction du MEQ.
18. Si l'organisme ne remplit pas les conditions fixées dans les délais prescrits, le MEQ retirera la reconnaissance sans autre préavis. Enfin, un ONL ayant perdu son statut d'organisme reconnu ne pourra présenter une nouvelle demande en vertu du PRONL qu'au terme de trois années financières gouvernementales, à partir de la date du retrait de sa reconnaissance.

Section II : Missions similaires ou apparentées

19. Dans l'éventualité où plus d'un organisme prétend être le chef de file d'un champ d'intervention en loisir ou d'un domaine apparenté et que les organisations en question sollicitent une reconnaissance dans le cadre du PRONL, seul l'organisme qui répond de façon optimale à l'ensemble des critères applicables est reconnu.

20. Le gouvernement du Québec, fidèle à sa volonté d'éviter la multiplication des organismes et dans une perspective de saine gestion des fonds publics, pourrait reconnaître un regroupement fusionné ou encourager l'unification ou le regroupement d'organismes.

Section III : Situation de transfert à une autre instance

21. Dans l'éventualité où la mission d'un organisme déjà rattaché à une instance gouvernementale est davantage compatible avec celle d'un autre ministère ou d'une autre organisation gouvernementale, celui-ci peut être transféré à cette autre instance. De façon exceptionnelle, il se peut également qu'un organisme se voit accorder un double rattachement lorsqu'on ne peut déterminer la prédominance de ses activités par rapport à une seule instance gouvernementale. Si le transfert d'un organisme est effectué, les étapes administratives figurant à l'annexe B doivent être suivies.

CHAPITRE VI : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

22. Le formulaire de demande de reconnaissance :

22.1. est accessible sur le site Web du MEQ;

22.2. doit être dûment rempli et accompagné de tous les documents mentionnés à l'annexe A;

22.3. doit être transmis au MEQ :

a) par courriel à l'adresse suivante : pafonl@education.gouv.qc.ca;

b) par la poste à l'adresse suivante :

Programme de reconnaissance des organismes nationaux de loisir

Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 26^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

23. Pour plus de renseignements sur le PRONL, veuillez communiquer avec la Direction du sport, du loisir, de l'activité physique et du plein air du MEQ :

a) par courriel à l'adresse suivante : pafonl@education.gouv.qc.ca;

b) par téléphone au 418 646-6142.

ANNEXE A – DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Pour toute demande de reconnaissance soumise dans le cadre du PRONL 2021-2026, l'organisme doit transmettre au MEQ les documents suivants :

Au dossier	Documents à acheminer en format électronique
	Formulaire de demande de reconnaissance dûment rempli et signé
	Extrait du procès-verbal du conseil d'administration, dûment signé par un membre de celui-ci et montrant l'adoption d'une résolution qui : 1) appuie le dépôt de la demande de reconnaissance 2) engage l'organisme à adhérer à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport (ou à poursuivre son adhésion s'il a obtenu une reconnaissance dans le cadre du PRONL 2021-2024) 3) engage l'organisme à adhérer à l'Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir
	Copie du formulaire signé d'adhésion à l'Avis sur l'éthique en loisir et en sport (si l'organisme n'a pas obtenu de reconnaissance dans le cadre du PRONL 2021-2024)
	Copie de la charte (lettres patentes) de l'organisme (s'il n'a pas obtenu de reconnaissance dans le cadre du PRONL 2021-2024)
	Copie des règlements généraux de l'organisme (s'il n'a pas obtenu de reconnaissance dans le cadre du PRONL 2021-2024) ou des modifications apportées à ces règlements (le cas échéant)
	Copie de la déclaration d'immatriculation annuelle délivrée par le Registraire des entreprises du Québec
	Copie de la police d'assurance responsabilité civile et administrateur
	Copie du dernier rapport annuel
	Liste des membres actifs pendant l'année en cours (par catégorie et par région, le cas échéant)
	Copie de la convocation à l'assemblée générale annuelle et du procès-verbal adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle de l'organisme
	Copie du dernier plan de développement pluriannuel approuvé par le conseil d'administration (qui couvre au minimum la période 2021-2023)
	Autres documents pertinents pouvant appuyer la demande

Au dossier	Au plus tard le 31 mars 2022
	Copie du formulaire signé d'adhésion à l'Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir
	Copie des différentes politiques exigées avec l'adhésion à l'Énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir, définies à l'article 4.7 : 1) politique en matière de protection de l'intégrité 2) politique de vérification des antécédents judiciaires

ANNEXE B – ÉTAPES DE TRANSFERT

Si la mission d'un organisme a évolué et qu'elle est davantage compatible avec celle d'une autre instance gouvernementale ou si, de manière exceptionnelle, un double rattachement doit être envisagé parce qu'on ne peut déterminer la prédominance des activités d'un organisme par rapport à une seule instance gouvernementale, le cheminement administratif du transfert à une autre instance se fera selon les étapes suivantes :

- 1) L'instance qui constate la situation informe l'autre instance visée et le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS) de la possibilité d'un transfert.
- 2) L'organisme visé est informé de la démarche en cours et son accord est obtenu au préalable. Advenant un refus, il appartiendra à l'organisme de démontrer que sa mission et ses activités sont compatibles avec celles de l'instance gouvernementale à laquelle il est rattaché. Si le désaccord persiste, un comité indépendant pourrait être formé dans le but de déterminer le port d'attache le plus adéquat.
- 3) Les instances gouvernementales concernées s'entendent et confirment le transfert auprès du SACAIS et de l'organisme concerné avant le 1^{er} octobre de l'année précédant le transfert, pour qu'il soit en vigueur l'année financière gouvernementale suivante.
- 4) Une résolution du conseil d'administration de l'organisme approuvant le transfert est transmise aux instances concernées.
- 5) Le SACAIS coordonne ensuite les étapes menant au transfert (budget, contact avec le Conseil du trésor, etc.).
- 6) Le transfert est en vigueur à partir du 1^{er} avril suivant.

ANNEXE C – PRINCIPALES DÉFINITIONS

Champ d'intervention en loisir

Domaine d'expertise et de compétence propre à une activité, à un milieu de vie en loisir ou à une clientèle et qui vise une intervention par une offre de services de loisir spécialisés ou professionnels susceptible de bénéficier d'une action sociale adaptée.

Chef de file/Leader

Organisme qui agit comme instigateur, maître d'œuvre ou régisseur, qui est le principal dirigeant d'une action, d'une intervention ou d'un projet et qui n'intervient pas seulement à titre de partenaire, de participant ou de consultant.

Développement durable

Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement¹¹.

Fusion, unification et regroupement

On entend par « fusion » le processus qui permet à deux corporations de créer une nouvelle personne morale en réunissant leurs capitaux et leurs savoirs. Dans le cas d'une unification, une ou plusieurs entités liquident leurs affaires et transfèrent leurs actifs à un autre organisme. Pour ce qui est d'un regroupement, tous les organismes originaux sont dissous et leurs actifs sont transférés à une nouvelle entité. Sont exclus les regroupements administratifs qui visent le partage de ressources (humaines ou physiques) entre deux organismes distincts qui continuent d'exister.

Loisir (ou activité récréative)

Activité qu'une personne fait pendant son temps libre. Librement choisie et pratiquée dans le but de se divertir, de se distraire, de s'amuser ou de s'épanouir, elle peut être pratiquée sans encadrement ou à l'intérieur de services offerts par les structures des milieux associatif, communautaire, municipal, scolaire ou privé tout en présentant des occasions multiples de rencontres et d'échanges qui permettent d'accroître les aptitudes sociales des individus. Le terme « loisir » englobe les activités récréatives de nature variée qui nécessitent un engagement personnel et qui permettent d'accroître la sociabilité.

¹¹ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. [Site Web](#) consulté en septembre 2019.

- **Loisir actif**

Activité récréative qui présente une activité physique suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur la condition physique et qui est pratiquée dans un contexte autre que la compétition sportive.

- **Loisir culturel**

Activité récréative qui relève essentiellement des domaines des arts, des lettres ou du patrimoine. Elle est pratiquée par un amateur ou un spectateur et orientée vers le développement de la formation, de l'expression et de la créativité des personnes et des collectivités.

- **Loisir de plein air**

Activité récréative qui consiste en une activité physique non motorisée, pratiquée dans un rapport dynamique avec les éléments de la nature et selon des modalités autres que la compétition sportive.

- **Loisir électronique**

Activité récréative virtuelle pratiquée, sur Internet ou lors d'un tournoi en réseau, au moyen d'un ordinateur, d'une tablette ou d'une console de jeux vidéo.

- **Loisir motorisé**

Activité récréative qui nécessite l'emploi d'un véhicule motorisé et qui est pratiquée dans un contexte autre que la compétition sportive.

- **Loisir socioéducatif**

Activité récréative qui est pratiquée dans un cadre ludique et qui vise, *a priori*, une acquisition de connaissances, de savoirs et d'apprentissages suffisamment importante pour qu'il en découle des effets bénéfiques sur le développement des fonctions cognitives¹² des individus, tout en présentant des occasions multiples d'interactions, de rencontres et d'échanges qui permettent d'accroître les aptitudes sociales. L'activité possède une finalité à la fois sociale et éducative.

*Déclinaison – **Loisir scientifique ou technique** :* Activité de loisir socioéducatif qui est pratiquée dans un cadre ludique et qui se distingue par l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques ou techniques et l'utilisation de ces connaissances pour la résolution de questions auxquelles la science peut apporter une réponse. Elle vise à faire découvrir et comprendre l'environnement qui nous entoure et à permettre à l'individu de s'y inscrire harmonieusement.

¹² Capacités du cerveau qui permettent notamment de communiquer, de percevoir son environnement, de se concentrer ou d'accumuler des connaissances.

- **Loisir spécialisé**

Champ d'intervention multisectoriel¹³ en loisir dont l'ensemble des actions vise, *a priori*, l'accessibilité à la pratique d'activités récréatives pour une ou des clientèles qui présentent des besoins particuliers, notamment les personnes âgées, handicapées ou en situation de pauvreté, ainsi que les nouveaux immigrants et immigrantes. Ces actions ont des effets mesurables et contribuent à la lutte contre la vulnérabilité et l'exclusion sociale ou contre la pauvreté chez cette ou ces clientèles.

- **Loisir touristique**

Activité récréative pratiquée à des fins d'agrément comme excursionniste ou touriste, hors du temps de travail ou domestique, dans un ou plusieurs endroits situés en dehors de la zone géographique à l'intérieur de laquelle le pratiquant ou la pratiquante mène habituellement ses activités quotidiennes.

- **Milieu de vie en loisir**

Milieu qui, en plus d'offrir des activités récréatives, représente un lieu d'accueil, de regroupement, de solidarité, d'échanges et d'implication qui crée un sentiment d'appartenance entre les membres de la collectivité. Il permet aux gens de se rencontrer, de discuter, de s'entraider, de mettre en commun leur savoir-faire, de partager leurs expériences et d'acquérir ensemble de nouvelles compétences, le tout dans un cadre non contraignant et convivial.

Organisme de défense collective des droits

Organisme dont la mission (ou le volume des actions réalisées) vise majoritairement la défense collective des droits. Pour être considéré comme tel, un organisme doit non seulement être actif dans chacune des catégories d'activités décrites ci-dessous, mais également en faire sa mission unique ou principale :

- des activités d'éducation populaire autonome axées sur les droits et la vie démocratique;
- des activités de mobilisation sociale.

Outre ces deux catégories d'activités obligatoires, un organisme doit également être actif dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- des activités de représentation;
- des activités d'action politique non partisane.

¹³ Dans au moins quatre des secteurs de loisir reconnus.

Organisme national de loisir (ONL)

Chef de file dans un ou plusieurs champs d'intervention en loisir qui contribue, par sa mission et ses activités, au maintien, au développement et à l'augmentation¹⁴ du niveau de la pratique d'activités de loisir chez la population québécoise. Formé d'un regroupement de membres collectifs (c'est-à-dire de personnes morales) ou individuels, l'ONL rayonne au-delà du cadre local ou régional en menant des actions de portée provinciale et en assurant le déploiement de services et la promotion auprès de ses membres et du public.

Régie (capacité de)

Capacité qui se mesure par la compétence et la légitimité de l'organisme au sens suivant : faire l'objet d'un large consensus auprès du milieu, harmoniser le développement de son champ d'intervention en loisir dans un cadre sain et sécuritaire en énonçant notamment les bonnes pratiques, en appliquant des normes et des règles et en veillant au respect de celles-ci.

Utilité publique ou sociale (ou transformation sociale)

Dénomination par laquelle un organisme est reconnu comme présentant un intérêt pour la collectivité et la qualité de vie de toute la population à partir de critères précis, tels que la poursuite d'un but général distinct des intérêts particuliers de ses membres, son rayonnement ainsi que sa capacité de mobilisation et de gouvernance démocratique. L'utilité publique ou sociale a pour résultat constatable l'amélioration des conditions collectives du développement humain durable, dont l'éducation, la santé, la qualité de vie, la culture, l'environnement, l'emploi et la démocratie.

¹⁴ L'augmentation du niveau de la pratique d'activités de loisir est ici comprise comme l'accroissement de la qualité de ces activités, de l'accessibilité à celles-ci, de la sécurité et d'autres facteurs de nature qualitative.

